



**AVIS – CNO n° 2024-04**

**DEONTOLOGIE**

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU  
17 AVRIL 2024 MODIFIANT L'AVIS DU 25-26-27  
JUN 2019 RELATIF A LA REALISATION  
DES TOUCHERS PELVIENS PAR LE MASSEUR-  
KINESITHERAPEUTE**

Vu le code civil notamment l'article 16,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1111-4, L. 4321-1, L. 4321-14, R. 4321-1 et suivants, R. 4321-51 et suivants,

Vu le décret n°2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie,

Vu la loi n°2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°467213 en date du 4 août 2023 ;

Après en avoir débattu,

Le conseil national a rendu l'avis suivant :

L'attention des masseurs-kinésithérapeutes est attirée sur le fait que la réalisation d'un toucher vaginal ou rectal quelle qu'en soit l'indication thérapeutique, effectué sans avoir au préalable délivré une information claire et loyale et recueilli le consentement du patient peut revêtir la qualification pénale d'agression sexuelle ou de viol<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> **Article 222-23** Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

**Article 222-27** Les agressions sexuelles autres que le viol sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

**Article 222-28** L'infraction définie à l'article 222-27 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :  
3° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;





Dans le cadre de la prévention, le masseur-kinésithérapeute peut réaliser un testing musculaire, examen permettant d'évaluer la qualité de la contraction musculaire selon une échelle allant de 1 à 5, sur une patiente avant sa grossesse afin qu'elle puisse s'entraîner et comprendre le fonctionnement des muscles du plancher pelvien pour éviter les fuites urinaires.

En agissant selon les règles de l'art, les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à réaliser des touchers pelviens (vaginal et rectal) à visée diagnostique et thérapeutique, dans le cadre de la prise en charge sur prescription médicale de la rééducation périnéo-sphinctérienne dans les domaines urologiques, gynécologiques et proctologiques.

Dans le cadre exclusif du traitement de coccygodynies et en ultime intention, le masseur-kinésithérapeute peut pratiquer, sur prescription médicale, un toucher pelvien, sous réserve de respecter les articles R. 4321-80, R. 4321-83 et R. 4321-113 du code de la santé publique.

Dans le cadre de la rééducation périnéo-sphinctérienne et du traitement des troubles lombo-sacré-coccygiens, l'information relative à l'utilité et l'intérêt des investigations pelviennes doit être délivrée au patient de manière claire et loyale.

Aucun toucher pelvien ne peut être pratiqué sans que le masseur-kinésithérapeute ait recueilli au préalable le consentement libre et éclairé de son patient. Ce consentement peut être retiré à tout moment et le masseur kinésithérapeute doit respecter ce refus.

Etant convenu que la charge de la preuve de l'obtention du consentement repose sur le praticien qui peut l'apporter par tout moyen (preuve écrite, témoignage...).

Un masseur-kinésithérapeute qui justifie du titre d'ostéopathe n'est autorisé à pratiquer un geste de toucher pelvien que lorsqu'il est habilité à réaliser cet acte dans l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute et dans le respect des dispositions relatives à son exercice professionnel à ce titre.

Depuis la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, les masseurs-kinésithérapeutes peuvent prendre directement en charge leurs patients sans prescription médicale, dans la limite de huit séances s'ils n'ont pas eu de diagnostic médical préalable, lorsqu'ils exercent dans un établissement de santé public ou privé, un établissement ou un service social et médico-social (kinésithérapeutes salariés), une maison de santé pluridisciplinaire, un centre de santé ou une équipe de soins primaires ou spécialisés.

Dans ces conditions, un acte de toucher pelvien peut être réalisé sans prescription médicale par un masseur-kinésithérapeute, uniquement si l'état clinique du patient ou de la patiente l'impose au regard des recommandations





de bonne pratique et après avoir obtenu pour chaque acte son consentement libre et éclairé.

Le non-respect de cet avis est susceptible d'engager la responsabilité disciplinaire du professionnel, l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes étant chargé de veiller à l'application des règles déontologiques de la profession.

